

AVIS

ENV.21.76.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale d'ANHEE – Projet de rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 17/05/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'Anhée
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Dinant

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 29/03/2021
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Anhée
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière 88,7%, zone de dépendance d'extraction 5,2%, zone agricole 3,8%, zone d'habitat 1,3%, ainsi que diverses affectations marginales

Brève description du projet et de son contexte :

- superficie de 383,3 ha ; bois certifiés PEFC ; 28,9 ha de réserves intégrales (8,9% des feuillus) ;
- relief typiquement condrusien ; altitudes comprises entre 120 et 260 m ;
- cours d'eau : le Burnot et la Molignée ;
- 26% de sols très superficiels (26 %) ;
- 2 captages en fonction ;
- 35% de forêts historiques correspondant à la catégorie « forêts anciennes subnaturelles » ;
- futaie feuillue irrégulière (88,6%) dominée par le chêne ; frêne anecdotique suite à la chalarose ;
- futaie résineuse équienne (7,6 %) ; quasi-disparition des épicéas en raison du scolyte ;
- principales associations phytosociologiques : chênaie-frênaie subatlantique à primevère, hêtraie calcicole, érablière de ravin ;
- 31,2% concernés par le réseau Natura 2000 dans 3 sites différents ; 1 compartiment concerné par l'extension d'un site classé avec statut de site exceptionnel ; 4 SGIB dont principalement le Bois de la Saute (14%) ;
- attrait touristique essentiellement lié aux vallées de la Molignée (notamment draisines) et du Burnot ; un club de trial ;
- nombreuses espèces protégées et habitats d'intérêt communautaire ;
- différentes espèces invasives végétales et animales ;
- taux de réinvestissement inférieur aux 15 % généralement recommandés.

Les objectifs du projet de plan d'aménagement forestier (PAF) sont :

- gestion durable ;
- production ligneuse en travaillant en priorité sur le capital sur pied en station ; enrichissement avec des essences adaptées à des conditions plus chaudes et/ou plus sèches ;
- forêt mélangée d'âges multiples plus résiliente ;
- travail sur la diversité des milieux et des aménagements ; accent placé sur les transitions entre milieux forestiers et milieux ouverts ;
- maintien des populations de gibier (sangliers et chevreuils) sous un seuil de densité compatible avec la spéculation forestière et la conservation des milieux ;
- travail sur la structure étagée des lisières ; poursuite de la désignation des arbres morts et d'intérêt biologique.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale d'ANHEE.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit donc :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 : elle doit se baser entre autres sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS, permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaire ; ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire, en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD). Elle doit justifier les choix d'aménagement en fonction des objectifs généraux de la Wallonie ou du plan de gestion Natura 2000 s'il est en cours d'élaboration. Il s'agit de vérifier comment les mesures de conservation liées au site Natura 2000 sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF ;
- l'opportunité de placer de plus larges zones en série-objectif de réserve intégrale (8,9 % des feuillus) ou conservation (5 %), étant donné la part de forêt historique élevée (35 %), la grande étendue du réseau Natura 2000 (31,2 %) et des SGIB (14%). Il s'agit de ne pas se contenter d'y placer des peuplements pratiquement traités de cette manière en raison de leur inaccessibilité (érablières de

ravins), mais également d'y ajouter des peuplements d'habitats d'intérêt communautaire rares comme les chênaies-hêtraies calcicoles ;

- l'absence de croisement des données cartographiques qui permettrait au lecteur d'apprécier si les zones considérées comme d'intérêt écologique prioritaire sont bien reprises en série-objectif « réserve intégrale » ou « conservation » ;
- la prise en compte des liaisons écologiques régionales visée par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT¹ qui concernent la forêt communale, à savoir celle de la « Vallée alluviale de la Meuse » mais surtout celle des « Côteaux de la Meuse et affluents ». Cette prise en compte pourrait conduire à renforcer les aménagements (conversion de peuplements résineux, choix d'essences très héliophiles pour fortement éclaircir certains peuplements en vue de créer des *stepping stones* de milieux plus hélioxérophiles, réflexion poussée de la qualité des lisières - cf. infra) à des endroits stratégiques pour augmenter les échanges génétiques entre les milieux visés par ces liaisons ;
- les possibilités de mise en place de lisières étagées autour des pelouses à entretenir (milieux ouverts en forêt ou voies de circulation) ou en limite de propriété, d'autant plus que la fragmentation des massifs offrent de nombreuses possibilités d'interactions avec les milieux ouverts les entourant. Il s'agirait de caractériser et prioriser la mise en place de ces lisières ;
- d'une manière générale, la priorisation et la programmation des actions à mener en faveur de la biodiversité ;
- les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes et leur suivi ;
- la vérification de la compatibilité du projet de plan avec les PAF voisins ;
- l'importance et la prise en compte chiffrée de la forêt dans le stockage du CO₂ dans le sol et de l'âge des arbres pour l'absorption de CO₂ ;
- l'importance et la prise en compte du bois mort en tant qu'habitat animal et végétal ;
- la maîtrise de l'accueil du public, en particulier dans la vallée de la Molinee ;
- l'inclusion d'un volet environnemental dans le suivi.

Le Pôle apprécie particulièrement l'état des lieux relatif à l'état sanitaire et la qualité des bois, la situation détaillée des voiries et quais de stockage sur les différents compartiments, la prise en compte des aspects liés à la conservation de la nature plus comme une opportunité que comme une contrainte, le détail des mesures générales et spécifiques à respecter.

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre, par exemple sur la chasse, le nombre et la désignation des arbres morts et d'intérêt biologique (en-dessous des valeurs-cibles par hectare), la surface de lisière étagée, etc. ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision

¹ Code du développement territorial

d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6° du Code) ;

- proposer des indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF (ex : évolution du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique, des dégâts de gibier, des surfaces restaurées pour le renforcement des sites Natura 2000 et des liaisons écologiques régionales, de la réduction de stations d'espèces invasives...);
- cartographier les enjeux et mesures.

Le Pôle demande enfin que le RIE vérifie que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique) soient bien reprises en séries-objectifs de conservation exclusives ou marquées en faveur de la biodiversité. Les critères de classement des parcelles dans les 4 séries-objectifs retenues, assez mécaniques, devraient faire l'objet d'une vérification sur carte et terrain. Le Pôle apprécie néanmoins la présentation de l'organigramme d'affectation des parcelles aux 4 séries-objectifs dans le projet de PAF.

Du point de vue de la forme, le Pôle suggère de regrouper les cartes par thématique dans le même fichier, leur foisonnement étant un obstacle à la compréhension du projet de PAF, de les nommer par des titres compréhensibles et de placer la légende sur les cartes.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

La Pôle environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire et afin d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie, il serait important que le rédacteur du RIE soit une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

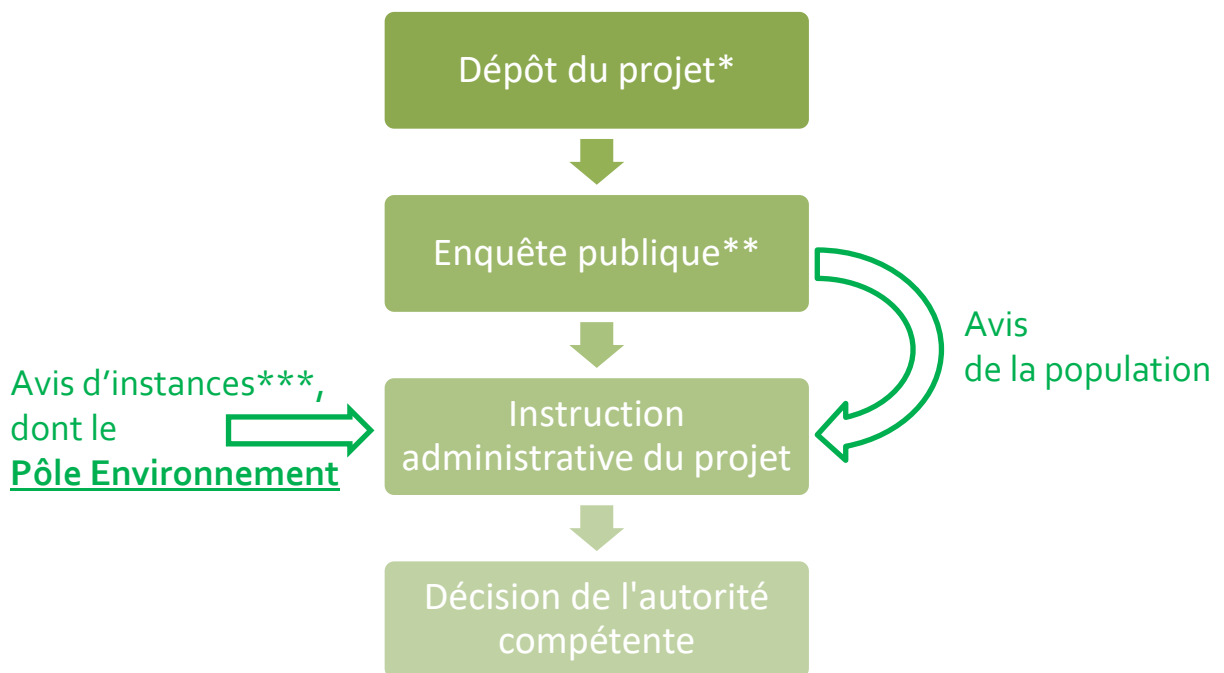
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.